



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-21-0305
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DU LIT DES BERGES DU JANON ET DU LANGONAND
COMMUNE DE SAINT-CHAMOND**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Mars 2021, présenté par SAINT-ETIENNE METROPOLE représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 42-2021-00046 et relatif à Aménagement du lit des berges du Janon ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 25 Mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le courrier de SAINT-ETIENNE METROPOLE en date du 03 Juin 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

CONSIDERANT que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SAINT-ETIENNE METROPOLE représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement du lit des berges du Janon et du Langonand

et situé sur la commune de SAINT-CHAMOND.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1/ Calendrier prévisionnel de travaux

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères. Au droit de l'opération, la période de reproduction des espèces est définie entre le 15 octobre et le 15 avril.

3.2/ Consistance du projet

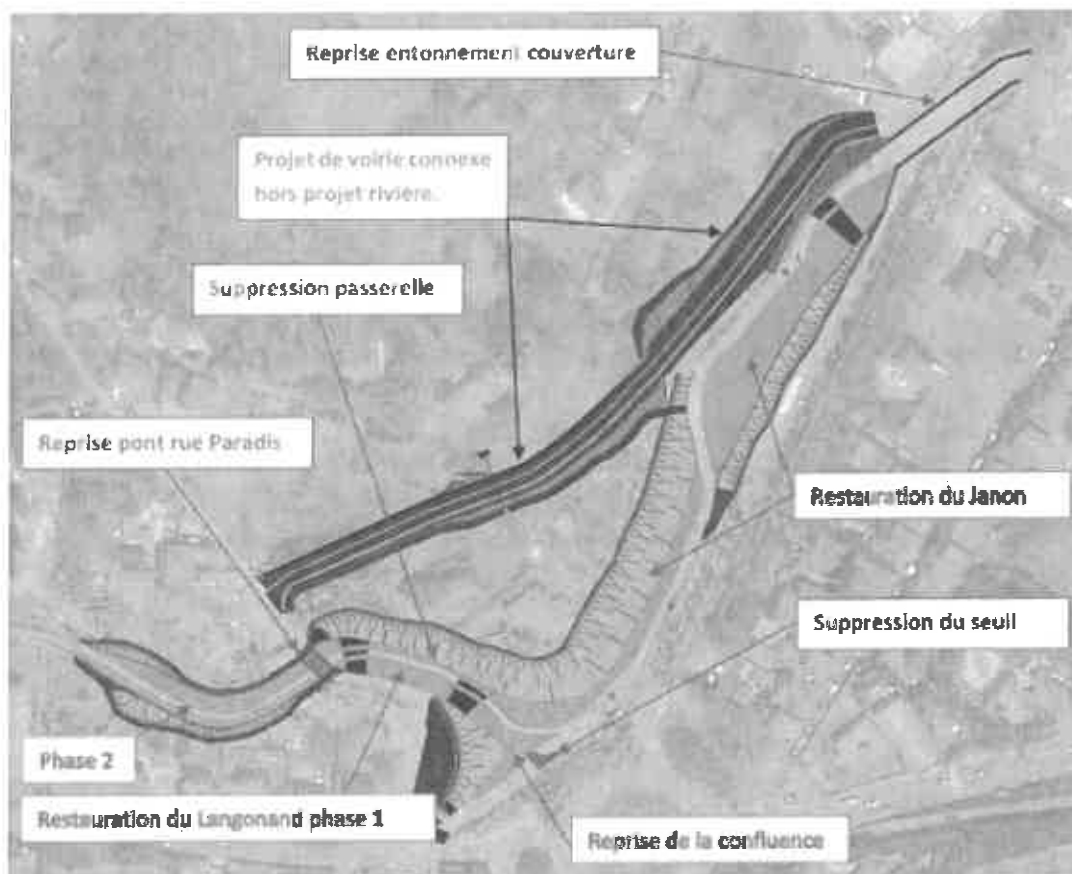
Hors entonement et pont de la rue Paradis, en cumulé et en équivalent de ml de berges, le projet fait appel à :

- 541 ml de berges restaurées exclusivement par du génie végétal.
- 41 m de techniques mixtes : risberme plantée en pied de berge puis enrochements en pied de talus et génie végétal au-dessus du niveau de la Q10.
- 124 ml de stabilisation de berges par enrochement ou génie civil dont 102 ml possèdent une risberme plantée au-devant de l'enrochement permettant d'avoir un pied de berge végétalisé. La largeur de cette risberme est variable, comprise entre 2 et 5m. Seul 22 ml de berge sont ainsi enroché depuis le pied de berge jusqu'au haut de berge.
- 185 ml de berges sont conservés en l'état : 44 m sur la rive gauche du Janon avant l'entonement (portion d'affleurement rocheux) et 141 m de la rive droite du Janon contre le boulevard Waldeck Rousseau.

Pour les stabilisations de berges hors techniques végétales, les enrochements sont effectués suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). 4 seuils de fond sont créés afin de stabiliser le profil tout en garantissant la continuité écologique.

Conformément au dossier, des éléments de diversification des écoulements du lit mineur sont mis en place. Le seuil existant à la confluence du Janon et du Gier est supprimé.

Les principes généraux de l'aménagement sont les suivants :



3.3/ Intervention des engins dans le lit mouillé

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

- des opérations ou point de traversée de cours d'eau définis dans le dossier de déclaration.
- Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

On entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

3.4/ Mise en assec des zones de travaux

Les différentes phases de travaux font l'objet d'assèchement du lit mineur suivant les modalités définies au dossier. Chaque phase fait préalablement l'objet d'une pêche de sauvetage.

3.5/ Mesures d'évitement de pollution mécanique

Toute pollution mécanique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval, y compris lors des opérations de dévoiement de réseau. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec,

doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie. Ces aménagements sont régulièrement entretenus, remplacés ou complétés autant que nécessaire.

Les surfaces terrassées sont végétalisées dès la fin des travaux concernant chaque phase (ensemencement et recouvrement de géotextiles sur tous les talus en retrait du pied de berge).

3.6/ Mesures d'évitement de pollution chimique

Toute pollution chimique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Spécifiquement pour les bétons, leur mise en œuvre est réalisée sur des secteurs isolés des écoulements. Les fonds de fouille sont équipés d'un puisard et d'une pompe pour récupérer les laitances. Ces effluents sont stockés puis évacués vers des filières de traitement adaptées.

3.7/ Risques de pollutions accidentelles ou d'incidents

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

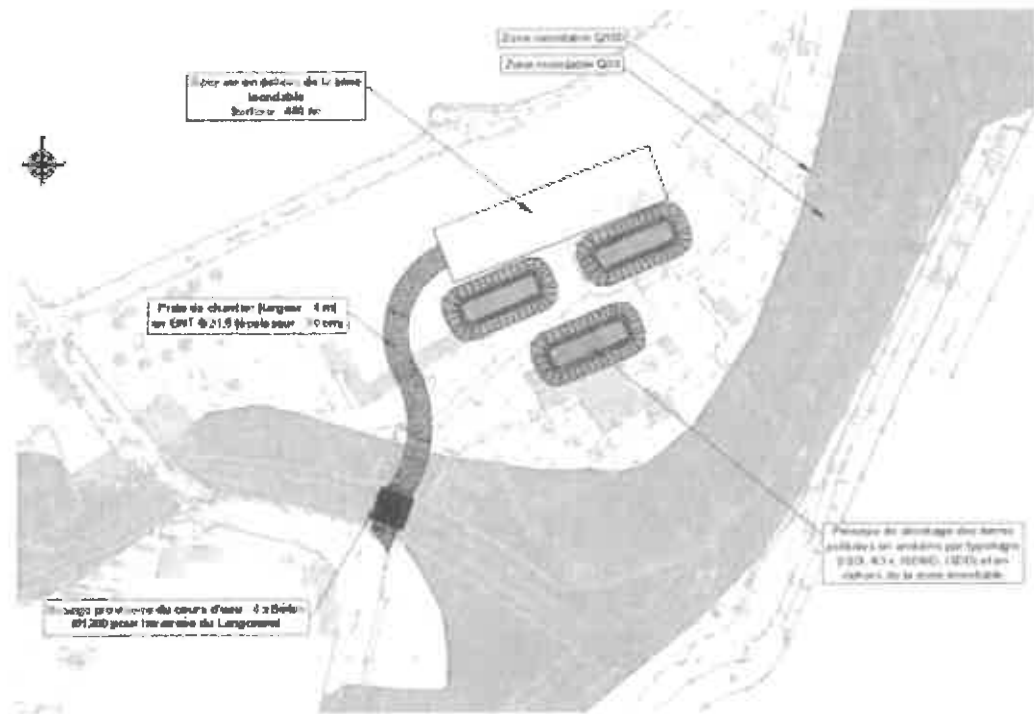
3.8/ Gestion des déblais

Les déblais font l'objet d'un allotissement et d'un stockage temporaire par andains hors zone inondable suivant le schéma de principe suivant.

La surface de stockage est de 2650 m² et le temps de séjour des matériaux est d'environ 7 jours. Des merlons sont implantés de manière à isoler la plateforme des ruissellements extérieurs. Les andains sont bâchés après réalisation. En cas de précipitations, les terrassements sont arrêtés et les tas en cours de constitution sont bâchés.

Une fosse de décantation des MES de 241 m² est mise en œuvre à l'aval de la plateforme. Sa vidange, si nécessaire, est réalisée par pompage des eaux claires, les MES sont pompées et évacuées.

Après caractérisation, les déblais excavés sont évacués dans les filières de traitement ou d'élimination adaptées.



3.9/ Gestion des espèces exotiques envahissantes

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

3.10/ Remise en état des lieux

à l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Toutes les surfaces terrassées font l'objet d'un recouvrement par au moins 0,3 m de terres végétales pour confiner les polluants présents.

3.11/ Objectif de résultats de l'opération

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements sauf pour la partie située au droit du pont en amont immédiat de la couverture du Janon.

3.12/ Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase travaux

Une version à jour du planning est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB au moins 1 fois par mois ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB des dates, horaires et lieu des réunions de chantier au moins 1 semaine à l'avance (2 semaines à l'avance pour la réunion préalable au démarrage des travaux), et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus ne dispense pas le bénéficiaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau et du service départemental de l'OFB.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique. Des mesures de contrôle de la qualité physico-chimique des eaux à l'aval des travaux sont réalisées en continue pendant toute la durée des travaux. Les paramètres suivants sont suivis en continu : la turbidité et la concentration en oxygène dissous (O₂).

En complément, des prélèvements et des mesures de la concentration en matières en suspension (MES) sont réalisés une fois par jour par un bureau d'étude indépendant lors des périodes à risques (travaux dans le lit mineur, la réalisation et la suppression des batardeaux, la remise en eau de portions de lit mineur batardées).

Les seuils d'alerte et d'arrêt sont les suivants :

Paramètre	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
MES (g/l)	0,5	1
O ₂ (mg/l)	6	4
Turbidité (NTU)	700	1200

L'atteinte du seuil d'alerte déclenche une adaptation des modalités de réalisation du chantier (changement des filtres, limitation des opérations à l'origine de MES, etc.).

Les travaux sont interrompus en cas de dépassement des seuils d'arrêt. Les travaux peuvent reprendre après un arrêt du chantier de 12h minimum, sous réserve que les seuils d'alerte n'aient pas été dépassés depuis 3h au moins, après identification de l'origine du dépassement et mise en place de mesures correctives.

Le suivi fait l'objet d'un bilan hebdomadaire transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB (fréquences et durées de dépassement des seuils le cas échéant, causes, mesures mises en œuvre, etc). En l'absence de dépassement, ce bilan peut prendre la forme d'une simple mention dans le message d'envoi du compte-rendu de chantier.

Compte tenu de la nécessité de travailler en zone inondable, les précautions suivantes sont prises :

- surveillance des crues pendant le chantier. Le pétitionnaire en relation permanente avec des services d'alerte afin de prévoir et agir de manière anticipée en cas de crue : évacuation hors zone inondable de tout obstacle à l'écoulement des crues (engins), évacuation du personnel... ;
- un plan d'intervention en cas de crue pour la protection des personnes et des installations est élaboré.
- les matériaux apportés au chantier sont approvisionnés au fur et à mesure de leur utilisation afin de limiter le stockage sur place.

Aucun stockage de matériel ou d'engin n'est réalisé dans le lit mineur du cours d'eau, et un dispositif de surveillance des crues sera mis en œuvre, y compris le week-end.

3.13/ Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase exploitation

Les aménagements sont régulièrement surveillés et entretenus par le bénéficiaire de manière à garantir leur stabilité, le bon écoulement des eaux et leur bon fonctionnement. Les ouvrages en génie civil (enrochements) feront l'objet d'une surveillance régulière, notamment à la suite d'épisodes pluvieux importants. En cas de besoin, le pétitionnaire transmet, préalablement à toute intervention, au service de police de l'eau un rapport à connaissance décrivant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard 3 mois après la fin des travaux. Ces derniers indiquent notamment, en plans et en coupes, l'incidence

des travaux sur les crues décennale, trentennale, cinquantennale et centennale (impact hydraulique).

Le pétitionnaire transmet à la DREAL un dossier de fin de travaux récapitulant en synthèse la traçabilité des déchets, ainsi que des analyses sur les sols restant en place, les eaux de surface et souterraines.

Des suivis piscicoles et de la qualité de l'eau (IBGN et IBD) sont effectués sur une station à l'échelle du projet en année N+1, N+3 et N+5 par rapport à la fin des travaux. Concernant le suivi hydrodynamique, la réalisation du protocole CARHYCE et la mise en place de l'indicateur de suivi IAM (indice d'attractivité morphodynamique) sont réalisés en année N+1, N+3 et N+5 par rapport à la fin des travaux afin d'apprécier l'ensemble des effets positifs (ou négatifs) immédiats ou à plus long terme des travaux réalisés. Ce suivi est adressé au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année de réalisation.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-CHAMOND, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de SAINT-CHAMOND,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le

04 JUIN 2021

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement

Jean-Bastien GAMBONNET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)